



INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA

CHURCHILL PLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 416-5000
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

CHURCHILL PLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TELEPHONE: 31 70 416-5000
FAX: 31 70 512-8637

BQ

IT-99-36/R77

D 2 - 1/9 B15

06 NOVEMBER 2003

Affaire n° IT-99-36/R77
Le Procureur c/ Brdanin

DÉCISION

LE GREFFIER,

VU le Statut du Tribunal tel qu'adopté par le Conseil de sécurité aux termes de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») tel qu'adopté par le Tribunal le 11 février 1994, modifié par la suite, et en particulier son article 77,

VU l'Ordonnance déclenchant l'engagement d'une procédure contre Milka Maglov, rendue le 8 mai 2003, par laquelle la Chambre de première instance II a ordonné au Greffier de désigner, en application de l'article 77 D) ii) du Règlement, un *amicus curiae* aux fins d'engager une procédure contre Milka Maglov à raison :

1. des actes d'intimidation qu'aurait subis un témoin, et
2. de la divulgation de l'identité dudit témoin à un membre du public, en violation d'une ordonnance de la Chambre,

ATTENDU qu'en application de l'article 77 E) du Règlement, les règles énoncées aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures engagées pour outrage,

ATTENDU que, bien que ni l'article 74 du Règlement (*Amicus Curiae*) ni la Directive pratique relative à la soumission de mémoires d'*amici curiae* (IT 122) ne précisent quelles sont les qualifications qu'un *amicus curiae* devrait avoir, il est néanmoins dans l'intérêt de la justice de veiller à ce que ce dernier soit un conseil ayant les compétences requises et une bonne connaissance des conditions de droit et de forme à respecter pour engager une telle procédure devant le Tribunal international,

ATTENDU en outre que, bien que l'*amicus curiae* ne soit pas officiellement considéré comme étant une partie au procès, il conviendrait, compte tenu de ses fonctions et de ses responsabilités, que ce dernier soit lié par le Statut, le Règlement et toute autre règle, disposition ou ordonnance du Tribunal international,

ATTENDU que M^e Brenda Hollis est une avocate qualifiée, qui en tant qu'ancien membre du Bureau du Procureur, justifie d'une expérience notable du droit pénal et de la procédure y relative, tels qu'appliqués par le Tribunal international,

ATTENDU que le Greffe s'est assuré que la désignation de M^e Hollis en tant qu'*amicus curiae* en l'espèce n'entraînerait aucun conflit d'intérêt,

DÉCIDE de désigner M^c Brenda Hollis *amicus curiae* aux fins d'engager une procédure contre Mme Milka Maglov à raison :

1. des actes d'intimidation qu'aurait subis un témoin, et
2. de la divulgation de l'identité dudit témoin à un membre du public, en violation d'une ordonnance de la Chambre.

ORDONNE que dans l'exercice de ses fonctions, M^cHollis soit liée par le Statut, le Règlement et toute autre règle, disposition ou ordonnance applicable, notamment par le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international.

Le Greffier

/signé/

David Tolbert

[Sceau du Tribunal]

Le 30 octobre 2003
La Haye (Pays-Bas)